

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Mardi 23 AVRIL 2019 à 20 H 45

Convocation du 16 avril 2019

L'an deux mille dix-neuf,

Le vingt-trois avril, à vingt heures quarante-cinq, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur CHEVALIER Daniel, Maire.

Présents : Monsieur Daniel CHEVALIER, Maire, Madame Françoise ESTEOULE, Monsieur Philippe BAPTIST, adjoints, Mesdames Marie-José GOULD, Valérie ABRIOUX, Carole JACQUES Messieurs, Guy BRANET, Lucien COCHARD, Alain FRANGLI, Nicolas DESCAMPS, conseillers municipaux

Avaient donné pouvoir: Mr Jean-Pierre SIVADIER à Mr Daniel CHEVALIER, Mme Sandrine GILBERT à Mr Philippe BAPTIST, Mr Franck PAILLOUX à Mme Marie-José GOULD, Mr Jacques RADÉ à Mme Françoise ESTEOULE ,

Absents excusés: Mesdames Lucie ESNAULT, Héroïse ACHILLE-BONIFACE et Sabine BREDOUX, Monsieur, Julien BAEYAERT

Secrétaire de séance : Monsieur Guy BRANET

Monsieur le Maire propose une modification de l'ordre du jour, après validation des élus, un point est reporté : URBANISME: Projet d'extension de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, un point est ajouté : JEUNESSE : Participation financière au séjour ados 2019

I. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 26 mars 2019

Le procès-verbal de la séance du 26 mars 2019 est adopté

II. INTERCOMMUNALITÉ : Intégration des communes d'Esbly, Montry et Saint-Germain sur Morin au sein de Val d'Europe Agglomération. (19/04/23)

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-18, L.5214-26 et L.5216-1 et suivants ;

VU les délibérations des communes d'Esbly, Montry et Saint Germain sur Morin en date des 7 juin, 17 mai et 28 juin 2018 ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes d'Esbly, Montry et Saint Germain sur Morin ont respectivement délibéré en date des 7 juin, 17 mai et 28 juin 2018 pour solliciter leur retrait de la communauté de communes du Pays Créçois (CCPC) et pour demander leur adhésion à la communauté d'agglomération de Val d'Europe ;

CONSIDERANT en effet, que par dérogation à l'article L. 5211-19 du CGCT, une commune peut être autorisée par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45 du même code, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion ; que l'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois ;

CONSIDERANT que s'agissant pour Val d'Europe agglomération d'un projet d'extension de son périmètre, il convient d'appliquer la procédure de consultation de ses membres en vertu de la procédure de l'article L.5211-18 :

(...) à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée.

Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

CONSIDERANT que les demandes des communes d'Esbly, Montry et Saint Germain sur Morin d'adhérer à Val d'Europe agglomération sont cohérentes :

-D'une manière générale avec la réalité du bassin de vie telle que vécue par les habitants de ces trois communes ;

-Du fait de la continuité du territoire en intégrant ces communes ;

-En termes de déplacements avec le projet de TCSP entre Esbly et Chessy et les projets de pôles gare, ainsi que par les continuités routières avec le Val d'Europe (RD 934, D5D)

-Du fait que ces trois communes sont naturellement tournées vers le bassin d'emplois de Marne la Vallée et plus spécifiquement du Val d'Europe ;

-Du fait des projets d'aménagement sur ces communes :

•La « pointe de Montry » (35 ha) est incluse dans le PIG. La « pointe de Montry » fait partie des derniers projets d'urbanisation dans le périmètre de Disney. Il est prévu 800 logements, un groupement d'hôtels et/ou résidence hôtelière de 600 unités, ainsi qu'une résidence spécifique de 100 unités ;

•Le projet de ZAC dite de la Coulommières à Montry, propriété d'EPAFRANCE pilotée par l'EPAFRANCE et comprenant une zone mixte de logement (7ha) et d'artisanat (7ha) ;

•L'intervention par voie conventionnelle de l'EPAFRANCE sur le territoire de Saint Germain sur Morin ;

CONSIDERANT que ces demandes d'intégration ont fait l'objet d'une étude de préfiguration de l'extension du périmètre de la CAVEA portant sur ses aspects financiers, juridiques et de gouvernance, dans laquelle ont été associées les communes composant actuellement la CAVEA et les communes ayant sollicité leur intégration ; que cette étude a fait l'objet de 3 comités de pilotage et d'une restitution lors d'une réunion plénière associant l'ensemble des élus communaux en date du 20 mars dernier;

CONSIDERANT les conclusions de ladite étude ;
 CONSIDERANT la lecture combinée des articles L.5214-26 et L.5211-18 du code général des collectivités territoriales ;
 CONSIDERANT les orientations générales relatives à l'intégration des communes d'Esbly, Montry et Saint Germain sur Morin ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
 ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE,
 APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
 A L'UNANIMITÉ

APPROUVE l'adhésion des communes d'Esbly, Montry et Saint Germain sur Morin à Val d'Europe agglomération ;
 PRECISE que les communes actuellement membres de Val d'Europe agglomération ont trois mois pour se prononcer sur cette demande à compter de la notification de la présente délibération par Val d'Europe agglomération ;
 AUTORISE le maire à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération ;
 DIT que la présente délibération sera notifiée à madame la préfète de Seine et Marne, mesdames et messieurs les maires de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Magny-le-Hongre, Serris, Villeneuve-le-Comte, Villeneuve Saint-Denis, Esbly, Montry, Saint Germain sur Morin, monsieur le président de Val d'Europe agglomération ainsi qu'à madame la présidente de la communauté de communes du Pays Créçois.

III. INTERCOMMUNALITÉ : Projet d'accord local dans le cadre de l'extension du périmètre de Val d'Europe Agglomération (19/04/24)

Les conseils municipaux des communes d'Esbly, Montry et Saint Germain sur Morin ont respectivement délibéré en date des 7 juin, 17 mai et 28 juin 2018 pour solliciter leur retrait de la communauté de communes du Pays Créçois (CCPC) et pour demander leur adhésion à la communauté d'agglomération de Val d'Europe.

L'article L. 5211-6-2 du CGCT régit les incidences de l'extension du périmètre d'un EPCI à fiscalité propre sur la recomposition de son conseil communautaire. Cette disposition énonce : « Par dérogation aux articles L. 5211-6 et L. 5211-6-1, entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux :

1° En cas (...) d'extension du périmètre d'un tel établissement [public de coopération intercommunale à fiscalité propre] par l'intégration d'une ou de plusieurs communes (...), il est procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseiller communautaire dans les conditions prévues à l'article L. 5211-6-1 (...) »

Le conseil communautaire de Val d'Europe agglomération devra être recomposé conformément à l'article L5211-6-1 soit dans les conditions de droit commun soit par le biais d'un accord local.

De surcroît, compte tenu du calendrier du renouvellement des conseils communautaires en 2020, il est nécessaire de délibérer concernant l'accord local relatif à la composition de l'assemblée délibérante de Val d'Europe Agglomération dans les meilleurs délais.

Dans le cas présent, la circulaire NOR : TERB1833158C en date du 27 février dernier, dispose qu'en cas d'extension simple du périmètre d'un EPCI à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, les délibérations des communes statuant sur un éventuel accord local s'effectuent en même temps que celles relatives au projet de périmètre de l'EPCI à fiscalité propre.

1- Répartition des sièges dans les conditions de droit commun (II à VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT) :

Le nombre de sièges au sein de l'organe délibérant est alors fixé au regard de la taille démographique de l'EPCI – pour un EPCI à fiscalité propre d'une population municipale de 40 000 à 49 999 habitants : 38 sièges.

Les sièges sont répartis entre les communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, avec deux limites cependant :

- Chaque commune doit avoir au minimum un délégué. Les communes n'ayant pu bénéficier de sièges ensuite de la répartition, en raison de la faiblesse de leur poids démographique au sein de l'EPCI, se voient donc attribuer un siège en sus de l'effectif prévu
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Tableau synthétique de la répartition des sièges avec application des règles de droit commun :

Communes	Population totale municipale	Répartition actuelle des sièges	Répartition future avec application des règles de droit commun	Part des sièges attribués à la commune sur le nombre total de sièges
Serris	8 843	11	7	18%
Magny le Hongre	8 419	9	7	18%
Bailly-Romainvilliers	7 625	9	6	15%
Chessy	5 297	7	4	10%
Coupvray	2 837	4	2	5%
Villeneuve-le-Comte	1 859	2	1	3%
Villeneuve-Saint-Denis	892	1	1	3%
Esbly	6 206		5	13%
Montry	3 602		3	8%
Saint Germain sur Morin	3 612		3	8%
TOTAL	49 192	43	39	

2- Répartition des sièges par le biais d'un accord local :

Dans le cadre de l'extension de leur périmètre, les communautés d'agglomération peuvent conclure des accords locaux sur la composition de leurs organes délibérants, dans les strictes conditions fixées par le législateur.

Ainsi les communes membres des communautés d'agglomération peuvent, par accord, augmenter de 25 % au maximum le nombre de sièges qui aurait été attribué selon les mécanismes de droit commun, soit en l'espèce un nombre maximal de 48 sièges.

L'accord local doit être voté par 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées - c'est-à-dire y compris les communes entrantes - représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

La répartition des sièges doit respecter les règles suivantes :

- Elle doit tenir compte de la population des communes
- Chaque commune doit disposer d'au moins un siège
- Aucune commune ne peut cumuler plus de la moitié des sièges
- La part des sièges attribuée à chaque commune peut s'écarter de la proportion de la population communale au regard de la population globale de l'EPCI de 20 % maximum sauf dans le cadre de deux exceptions.

Proposition d'accord local pour Val d'Europe agglomération :

Communes	Population totale municipale	Répartition actuelle des sièges	Proposition d'accord local	Part des sièges attribués à la commune sur le nombre total de sièges
Serris	8 843	11	9	19%
Magny le Hongre	8 419	9	8	17%
Bailly-Romainvilliers	7 625	9	7	15%
Chessy	5 297	7	6	13%
Coupvray	2 837	4	3	6%
Villeneuve-le-Comte	1 859	2	2	4%
Villeneuve-Saint-Denis	892	1	1	2%
Esbly	6 206		6	13%
Montry	3 602		3	6%
Saint Germain sur Morin	3 612		3	6%
TOTAL	49 192	43	48	

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5216-1 et suivants, L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 ;
- VU la circulaire NOR : TERB1833158C en date du 27 février 2019 relative à la recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;
- VU les délibérations des communes d'Esbly, Montry et Saint Germain sur Morin en date des 7 juin, 17 mai et 28 juin 2018, sollicitant leur retrait de la communauté de Communes du Pays Créçois et demandant leur adhésion à la communauté d'Agglomération « Val d'Europe Agglomération » ;
- VU la délibération de la communauté d'agglomération « Val d'Europe agglomération » du 28 mars 2019, portant approbation de la demande d'adhésion des communes d'Esbly, Montry et Saint Germain sur Morin à Val d'Europe agglomération ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes d'Esbly, Montry et Saint Germain sur Morin ont respectivement délibéré en date des 7 juin, 17 mai et 28 juin 2018 pour solliciter leur retrait de la communauté de communes du Pays Créçois et pour demander leur adhésion à la communauté d'agglomération de Val d'Europe ;

CONSIDERANT que par délibération en date du 28 mars 2019, Val d'Europe agglomération a approuvé l'adhésion des communes d'Esbly, Montry et Saint Germain sur Morin à Val d'Europe agglomération ;

CONSIDERANT que l'article L. 5211-6-2 du CGCT régit les incidences de l'extension du périmètre d'un EPCI à fiscalité propre sur la recomposition de son conseil communautaire. Cette disposition énonce : « Par dérogation aux articles L. 5211-6 et L. 5211-6-1, entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux :

1° En cas (...) d'extension du périmètre d'un tel établissement [public de coopération intercommunale à fiscalité propre] par l'intégration d'une ou de plusieurs communes (...), il est procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseiller communautaire dans les conditions prévues à l'article L. 5211-6-1 (...) »

CONSIDERANT que dans l'hypothèse où la procédure d'adhésion aboutirait, le conseil communautaire de Val d'Europe agglomération devra être recomposé conformément à l'article L5211-6-1, soit dans les conditions de droit commun soit par le biais d'un accord local ; que de surcroît, compte tenu du calendrier du renouvellement des conseils communautaires en 2020, il est nécessaire de délibérer concernant l'accord local relatif à la composition de l'assemblée délibérante de Val d'Europe agglomération dans les meilleurs délais ;

CONSIDERANT la proposition d'accord local suivante :

	Communes par poids de population		Répartition actuelle	Droit commun		Proposition d'accord local	
1	Serris	8843	11	7	17,9%	9	18,8%
2	Magny	8419	9	7	17,9%	8	16,7%
3	Bailly	7564	9	6	15,4%	7	14,6%
4	Esbly	6206		5	12,8%	6	12,5%
5	Chessy	5297	7	4	10,3%	6	12,5%
6	Saint Germain	3612		3	7,7%	3	6,3%
7	Montry	3602		3	7,7%	3	6,3%
8	Couvray	2837	4	2	5,1%	3	6,3%
9	Villeneuve le Comte	1859	2	1	2,6%	2	4,2%
10	Villeneuve Saint Denis	892	1	1	2,6%	1	2,1%
		49131	43	39		48	

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ

APPROUVE la répartition issue de l'accord local, telle qu'exposée ci-dessus pour la composition du conseil communautaire de Val d'Europe agglomération, soit un nombre total de sièges de conseillers communautaires égal à 48.

DIT que la présente délibération sera notifiée :

- A madame la préfète de Seine et Marne ;
- A monsieur le président de Val d'Europe agglomération ;
- Aux maires de chacune des communes concernées.

IV. FINANCES- Exercice 2019 Demande d'aide financière au titre du FER pour la réfection et l'aménagement de voiries (19/04/25)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT les travaux de voirie sur les rues : Victor Hugo, Pasteur, Croix de Tigeaux, Basse des fossés et sur les chemins de Villiers et de la Fontaine,

CONSIDERANT l'estimation de l'entreprise TECHNYS pour un montant de 795 445 euros HT,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ

APPROUVE le projet de travaux de voirie,

SOLLICITE une aide financière auprès du Président du Conseil Départemental, au titre du Fonds d'Equipement Rural (FER).

V. FINANCES: Convention de groupement de commande pour la fourniture des repas et goûters pour la restauration scolaire et l'accueil de loisirs (19/04/26)

VU le Code Général des Collectivités territoriales,
VU le Code des Marchés Publics,

CONSIDÉRANT l'intérêt de mutualisation des dépenses liées à la fourniture de repas en liaison froide pour les restaurants scolaires, l'accueil de loisirs sans hébergement, le personnel communal et les usagers autorisés, et la fourniture des goûters en accueil périscolaire et à l'accueil de loisirs sans hébergement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ

AUTORISE le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune la convention relative à la création d'un groupement de commandes avec la commune de Villeneuve Saint Denis relatif au marché de fourniture de repas en liaison froide pour les restaurants scolaires, l'accueil de loisirs sans hébergement, au personnel communal et aux usagers autorisés et la fourniture des goûters en accueil périscolaire et à l'accueil de loisirs sans hébergement.

VI. PATRIMOINE COMMUNAL : Autorisation donnée à Monsieur le Maire d'acquérir les parcelles de terrain cadastrées A513 et A514 (19/04/27)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande formulée par la commune de faire l'acquisition des parcelles de terrain cadastrées section A 513 et A514 respectivement de 573 et 618 m² sise 7 rue de Naples à Villeneuve le Comte,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ

ACCEPTTE de procéder à l'achat de la parcelle de terrain cadastrée section A 513 de 573m² comprenant une maison de 110 m² habitable sise 7 rue de Naples à Villeneuve le Comte, et la parcelle de terrain cadastrée section A 517 de 618m² étant un terrain non bâti (contigu à la parcelle A 513) sise 7 rue de Naples à Villeneuve le Comte pour l'acquisition dans le Domaine Privé Communal, au prix de 380 000 euros hors frais notariés,

AUTORISE le Maire à signer et pour le compte de la commune toutes pièces administratives et comptables nécessaires à la conclusion de la cession,

Précise que la dépense sera imputée au budget de l'exercice en cours.

VII. : JEUNESSE : Participation financière au séjour ados 2019 (19/04/28)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission Jeunesse et Sports,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ

APPROUVE le projet de séjour ados à Sanguinet (40),

DIT que la participation des familles s'élèvera à 40% du cout total par enfant soit 309 euros par enfant

VIII. QUESTIONS DIVERSES

Terrain de la future Gendarmerie: Par jugement contradictoire en date du 18 avril 2019, Le juge de l'expropriation a fixé à 347 020 euros le prix de la parcelle cadastrée ZC 28.

A BOCCA CHIUSA: Un concert gratuit aura lieu à Villeneuve le Comte le 12 mai prochain à la Maison de l'Environnement. Ce spectacle musical est un ensemble vocal de poche à capella. Ce concert est organisé par la commune de Villeneuve le Comte en partenariat avec Excellart et Val d'Europe Agglomération. L'objectif est de promouvoir la diffusion de la musique classique sur le territoire en faisant intervenir des artistes de grande qualité. Un avant spectacle aura lieu à 16h et le spectacle à 17h.



Usine de Méthanisation : La commune a engagé un recours gracieux contre le permis de construire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 10